



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 septembre 2016

Présents : Mme V. DEJARDIN, Bourgmestre-Présidente;
M. J. SOUPART, M. J. CHANTEUX, M. M. BOLZAN, Mme J. DENIS,
Échevins;
M. M. BOURGEOIS, M. G. GRÉGOIRE, M. A. DEROME, ~~M. JM.~~
CHARPENTIER, M. R. STABEL, ~~M. S. PIRONT~~, M. S. PYRE, Mme S.
GENTEN, Mme G. GLOESENER-PETIT, M. B. SCAILLET, Mme B.
COLLETTE-BAELE et M.A. HALLEUX Conseillers communaux;
M. Ph. DECHESNE, Président du CPAS;
M. D. MARTIN, Directeur Général f.f.

Objet : Règlement Communal sur les funérailles et sépultures. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, en particulier les articles L1232-1 et suivants, intégrées
par le décret du 06.03.2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II
de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant
exécution du décret susvisé;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement adapté à la
nouvelle réglementation ;

Attendu que la Région Wallonne dispose d'une Cellule de Gestion
du Patrimoine Funéraire ;

Vu la décision prise en séance du Collège communal du
03.02.2011 de créer une Commission Communale pour la Sauvegarde du
Patrimoine Architectural des Cimetières de l'entité de Limbourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2011 selon
laquelle il est décidé du principe de ladite Commission ;

Considérant qu'en sa séance du 07 avril 2011, ladite Assemblée a
arrêté nommément la composition de la Commission, en respectant les
critères proposés par le SPW – DG04 ;

Attendu qu'il s'indique de gérer de façon dynamique les cimetières
de l'entité ;

Considérant que la Commission susvisée a pour mission d'élaborer un plan de gestion raisonné des cimetières en l'occurrence :

- ⇒ Sensibiliser les familles à l'aspect du patrimoine que constitue une sépulture à travers le renouvellement de la concession ;
- ⇒ sensibiliser la population et les associations concernées ;
- ⇒ proposer des aménagements pour les futurs cimetières ou extensions ;
- ⇒ sélectionner les éléments du patrimoine qui seraient susceptibles d'être retenus (conservation de petits éléments de patrimoine ou de sépulture entière) ;
- ⇒ présenter au Bourgmestre des projets de réponses à toutes les questions que celui-ci lui soumettra à propos du Patrimoine Architectural des Cimetières ;
- ⇒ veiller à la protection des sépultures des anciens combattants.

Considérant la Commission Consultative des Cimetières qui s'est déroulée le 28 avril 2016 avec Xavier Deflorenne et qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement cimetière ;

Entendu le rapport de Monsieur Michel Bolzan, Echevin du département ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 30 juin 2016.

ARRETE

comme suit le règlement communal sur les funérailles et sépultures applicable au 26 septembre 2016 conformément au délai de publication en vigueur.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres: Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit: Le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2eme degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5eme degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

- Cavurne : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à trois urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : Espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : Espace non-concédé réservé à l'inhumation des corps et des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Concession de sépulture : Contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urne cinéraire.
- Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : Véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : Etat d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Indigent : Personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : Placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affections les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- **Sépulture** : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- **Thanatopraxie** : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Cependant, le cimetière de Limbourg-Haut est exclusivement destiné à l'inhumation des défunts des sections de Limbourg, Broux, Sur les Sarts, Thier de Limbourg, Halloux jusqu'à la propriété située au sortir du Chemin Vicinal n°13. Le Collège communal aura la faculté de déroger à la présente selon les cas qui lui seront soumis.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au "règlement-redevances" fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Pour les personnes domiciliées hors entité, une taxe pour "personne étrangère à la Commune" sera d'application vu la superficie limitée des cimetières de Limbourg.

Est considérée comme personne étrangère à la Commune, toute personne n'ayant pas été domiciliée dans l'entité de Limbourg pendant au moins 30 ans.

Article 6 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 7 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 82 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Limbourg, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 9 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...).

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale, des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 11 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la récupération de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Limbourg, le service de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque de plomb numérotée. Le fossoyeur se chargera de la fixer sur la face avant du cercueil juste avant l'inhumation.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : Le cercueil avec enveloppe en zinc est obligatoire lors d'inhumation en caveau.

Article 15 : Un document devra être remis au service de l'Etat civil certifiant que les différents matériaux utilisés dans la fabrication du cercueil sont conformes au présent règlement.

Article 16 : A défaut d'ayant droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectués par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a lieu.

Article 18 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des

cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture.

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors Commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et, normale des corps, soit la crémation est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 23 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts.

Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Limbourg, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Limbourg ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre Commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 31 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 32 : Il est interdit aux membres de la famille de rester sur les lieux de l'inhumation lors de la mise en terre du défunt. Cette interdiction ne sera levée qu'une fois la manipulation du cercueil terminée. Le responsable du cimetière ou le fossoyeur invitera alors la famille à venir se recueillir autour de la tombe. La fermeture de la fosse se fera également en l'absence de la famille.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 33 : Il est tenu un plan général du cimetière comprenant le zonage suivant :

- ▶ Zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- ▶ Zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- ▶ Zone C : zone de patrimoine contemporain.

En zone B, il sera recommandé d'utiliser :

- ▶ un monument ancien ;
- ▶ du petit granit ;
- ▶ des granits adoucis gris ou noirs.

Ces plans et registres sont déposés à l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service concerné.

Article 34 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE 4 : DIMENSIONS DES MONUMENTS ET EXCAVATIONS

Articles 35 : Les excavations auront une profondeur de 1m50 à 2m00 sur une largeur de 0,80m à 1,10m. Elles seront distinctes les unes des autres de 15 cm sur les côtés et de 20 cm à la tête et aux pieds. Après la descente du corps, les fosses seront immédiatement refermées et soigneusement nivelées.

Pour les inhumations en pleine-terre, les dimensions des monuments seront de 1,80m x 0,80 excepté dans le cimetière de Limbourg-Haut où les dimensions des monuments seront de 1,60m x 0.80m.

Article 36 : Les monuments funéraires à l'exception des caveaux ne peuvent avoir une hauteur hors sol supérieure au 2/3 de la longueur du monument. Ils doivent être suffisamment ancrés dans le sol afin d'éviter leur inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Article 37 :

A) Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une dimension de :

▶ 1,80m X 0,80m pour un ou deux corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinérés.

▶ 1,20m X 0,60m pour un ou deux corps d'enfant de moins de sept ans.

B) Les dimensions des monuments seront de 1,80m X 0,80, excepté dans le cimetière de Limbourg-Haut où les dimensions des monuments seront de 1,60m X 0,80m.

Dans la parcelle des enfants, les dimensions des monuments seront de 1,20m X 0,60m.

Article 38 :

A) Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ont une dimension de :

▶ 2,50m X 1,20m pour un ou deux corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinérés;

▶ 2,50m X 2,20m pour trois ou quatre corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinérés ;

▶ 2,50m X 3,20m pour cinq ou six corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinérés;

B) Les dimensions des monuments seront de :

▶ 2,50m X 1,20m pour un ou deux corps ;

▶ 2,50m X 2,20m pour trois ou quatre corps ;

▶ 2,50m X 3,20m pour cinq ou six corps,

excepté dans le cimetière de Limbourg-Haut où les caveaux devront être construits suivant l'alignement des monuments existants dans l'allée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 39 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable des cimetières et du fossoyeur.

Article 40 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable des cimetières et le fossoyeur sur le site concerné et leur avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Le responsable des cimetières et le fossoyeur veilleront à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de ces derniers.

Article 41 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 42 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 43 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation.

Article 44 : Lors d'inhumations, peu importe l'ouverture du caveau, celle-ci sera effectuée par un entrepreneur privé mandaté par la famille. La manipulation éventuelle du monument sera également à charge de ce dernier. Il en va de même pour la manipulation des sépultures placées sur des parcelles de terrain concédées en pleine-terre.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 45 : La durée initiale d'une concession pour les caveaux, pleine-terre, columbariums et cavurnes est fixée à 30 ans. **Cette concession prend cours au moment de l'octroi de celle-ci, par le Collège communal, au concessionnaire.** Elle est également fixée à 30 ans pour les plaques mémorielles apposées à proximité du champ de dispersion.

Article 46 : Une concession est incessible et indivisible. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le responsable des cimetières et le fossoyeur.

Article 47 : Dans les six mois de l'inhumation, il sera établi un monument à l'emplacement de la concession. L'identification avec le nom, le prénom et la date de décès de chaque défunt inhumé est obligatoire.

Article 48 : Dans les trois mois suivant l'accord du Collège concernant l'octroi d'une concession avant décès, le concessionnaire sera dans l'obligation de délimiter son terrain au moyen de bordures en béton ancrées suffisamment dans le sol et d'une dimension de minimum 5cm d'épaisseur. Ces bordures seront de couleur grise. Ceci afin de distinguer clairement la parcelle de terrain qui lui aura été octroyée. Dans le cas d'un caveau, les fondations devront être établies dans l'année et une dalle de protection devra être mise en place. L'emplacement octroyé avant décès se fera à l'appréciation du responsable des cimetières et du fossoyeur, en fonction des disponibilités et de l'accès à la parcelle de terrain.

Article 49 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 51 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent

à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 55 : Lorsqu'un monument menace ruine, le Bourgmestre invitera le concessionnaire ou son représentant à faire réparer le monument, conformément aux règles de l'art, dans le mois qui suit l'injonction. S'il constate que l'état du monument constitue un danger et que le péril est imminent, le Bourgmestre fera procéder d'office et sans retard aux travaux nécessaires, et ce, aux frais du concessionnaire qui n'aurait pas exécuté les travaux indispensables en temps utiles.

Article 56 : En cas de fermeture ou de déplacement d'un cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention, gratuite dans le nouveau cimetière, à sa demande, d'une parcelle de terrain de même surface. Les frais d'un transfert éventuel des restes mortels sont à charge de la Commune. Les frais d'un transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 57 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans (délai sanitaire). La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précités, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58 : Les parcelles de terrain non-concédées (champs communs) seront délimitées au moyen de bordures. Seuls des graviers et une stèle seront autorisés au vu de l'aménagement de celles-ci.

Article 59 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière de Dolhain.

Article 60 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 61 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des

épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 62 : Les plaques de fermeture de niche du columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci.

Article 63 : Les parcelles de terrains concédées pour l'inhumation en cavurnes auront une dimension de 60cm x 60cm. La pierre placée au dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation. Les cavurnes seront placées bord à bord.

Article 64 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 65 : Les plaquettes commémoratives seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 66 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 15 cm ;
- inscriptions : nom-prénom-date de naissance-date de décès-photographie.

Article 67 : Les stèles mémorielles à proximité des champs de dispersion sont obligatoires pour la Commune. Les plaques commémoratives sont placées à la demande des familles et soumises au règlement-redevances en termes de concession.

Article 68 : La réalisation des plaques commémoratives ainsi que la pose de celles-ci seront effectués par le service des travaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, les plaquettes seront conservées aux archives communales.

Article 69 : Tout dépôt de fleurs, de couronne ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 70 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de deux urnes cinéraires ;

En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placés dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;

- soit placés en cavurne (L 60cm - l 60cm - P 80cm) qui peut recevoir un maximum de trois urnes ;

En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 71 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 72 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice

des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 73 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 60 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 74 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 75 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 76 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute personne intéressée.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 77 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs privés mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 40. Les exhumations techniques sont à charge de la Commune.

Article 78 : L'accès au cimetière est interdit au public durant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 79 : Les exhumations ont lieu aux jours et aux heures fixées de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 80 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 81 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans en caveau peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS

Article 82 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 84 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les dispositions qui s'imposent.

Article 85 : Le présent règlement annule et remplace les précédents ainsi que toutes dispositions contraires précédemment adoptées par le Conseil communal.

Article 86 : Le présent règlement est disponible à l'Administration communale ainsi que sur le site internet de la Commune conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SEANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f,
Denis MARTIN

La Présidente,
Valérie DEJARDIN

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général f.f,

La Bourgmestre,

Denis MARTIN

Valérie DEJARDIN